



REGLEMENT FINANCIER ET COMPTABLE



PREAMBULE:

L'association, comme tout organisme de droit privé, peut posséder des obligations comptables. Celles-ci diffèrent selon sa taille, son activité et ses modes de financement. Toutefois, les objectifs de la comptabilité ne se limitent pas aux seules obligations légales. Les nombreux partenaires (financeurs, banques, organismes de tutelle, etc.), les adhérents et les différents dirigeants associatifs sont également concernés. Ils doivent pouvoir obtenir des informations financières fiables afin de prendre des décisions en parfaite connaissance de cause.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1: Le présent règlement financier et comptable, qui précise les dispositions du règlement général sur la comptabilité des associations s'applique à la mutuelle les AMIS DE MPISSA, association soumise à la loi 1901, organisation non gouvernementale de développement à caractère social, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il détermine le cadre juridique dans lequel doivent s'exécuter toutes les opérations financières et comptables et fixe les modalités de préparation, de suivi et d'exécution du budget.

Article 2: Les opérations financières et comptables de la mutuelle AMIS DE MPISSA, sont exécutées par le président du bureau exécutif, ordonnateur principal de la mutuelle. Il est assisté par le trésorier général, le trésorier adjoint et le chargé du matériel.

Article 3 : Les opérations financières et comptables concernent : les recettes, les dépenses, la trésorerie, le matériel. . .

Chapitre II : PREPARATION DU BUDGET.

Article 4: Le projet du budget est préparé par le trésorier général, discuté en séance de travail avec le bureau exécutif, il est ensuite examiné en assemblée générale pour adoption.

Article 5: Le budget est présenté selon la nomenclature budgétaire et les normes financières. Cette présentation du budget doit permettre la réalisation d'une classification fonctionnelle et économique des opérations de recettes et de dépenses.

Article 6: Les recettes de la mutuelle AMIS DE MPISSA sont : les droits mensuels, les cotisations, le produit des amendes, les dons et legs,...etc.

Article 7: Les principales dépenses de la mutuelle sont : les contributions lors des situations sociales (décès, baptême, mariage, naissance, retrait de deuil,...), les dépenses de fonctionnement, l'organisation de cérémonie et fêtes, ...

Article 8: Chaque année le bureau exécutif doit présenter un programme d'activités concernant l'exercice budgétaire qui retrace les opérations de recettes et de dépenses relatives aux prévisions, au cumul et au disponible.



Chapitre III : DE L'EXECUTION DU BUDGET.

Article 9 : Après son adoption par l'assemblée générale, le budget est exécuté par le bureau exécutif (président exécutif, trésorier général et adjoint, et le chargé du matériel).

Article 10: Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le trésorier assignataire.

SECTION 1: DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 11 : Le commissaire aux comptes de la mutuelle est tenu de dresser mensuellement à chaque réunion du bureau exécutif un état de recouvrement des recettes visé par le trésorier et faire connaître la situation de trésorerie (caisse et compte bancaire).

Article 12 : Les trésoriers ne peuvent pas garder les recettes pendant plus d'un mois. Les versements bancaires sont mensuels quelque soit le montant.

Article 13 : La non observation de l'article 12, expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires.

Article 14 : Les régies de recettes sont destinées à faciliter l'encaissement de diverses recettes. Ces régisseurs sont institués par décision de l'ordonnateur approuvée par l'assemblée générale.

Article 15: L'excédent de gestion est affecté en priorité aux opérations sociales et aux activités socioculturelles.

SECTION 2: DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 16 : Les dépenses non prévues au budget ne peuvent être exécutées. De même la couverture des charges de fonctionnement par emprunt est proscrite, sauf cas exceptionnel lié à des conventions de financement.

Article 17 : Avant d'être effectuées, les dépenses sont étudiées au niveau du bureau exécutif, puis soumises à l'ordonnateur principal qui doit initier un ordre de décaissement.

Article 18 : Le paiement est l'acte par lequel, la mutuelle se libère d'une charge budgétaire, qui se fait en numéraire. Le trésorier doit s'assurer du caractère libératoire du paiement.

Article 19 : L'ordre de décaissement est le titre de dépense émis par le président du bureau exécutif, ordonnateur principal des dépenses de la mutuelle, qui donne l'ordre de décaisser au profit d'une tierce personne ou d'une institution, d'un organisme,....

Article 20 : Le trésorier général peut rejeter, l'ordre de décaissement, en cas d'irrégularité constatée, comme : l'insuffisance de crédits, l'ordre de décaissement surchargé, l'ordre de décaissement non signé de l'ordonnateur. Le refus de paiement doit être notifié à l'ordonnateur principal par une note de rejet.



Article 21 : Lorsque le trésorier refuse de décaisser et rejette l'ordre de paiement, l'ordonnateur principal peut par réquisition demander à ce dernier de payer, celui-ci paie immédiatement et avise le commissaire aux comptes qui à son tour rendra compte au bureau exécutif.

Article 22 : Les caisses d'avance peuvent être ouvertes par décision de l'assemblée générale à l'occasion des événements exceptionnels notamment : les cérémonies et fêtes, les calamités, les accidents et autres incidents, la réception du bureau d'honneur, l'organisation des activités socioculturelles...

Chapitre IV : DES COMPTES DE RESULTATS.

Article 23 : À la fin de chaque exercice budgétaire, le trésorier général et le trésorier adjoint, chargés de l'exécution du budget présente le compte financier (balance des recettes et des dépenses).

Chapitre V : DU CONTROLE ET DES RESPONSABILITES.

Article 24 : L'ordonnateur principal, les membres de la trésorerie et le chargé de matériel sont soumis aux vérifications des corps de contrôle habilité, notamment le commissariat aux comptes et les commissions ad hoc mis en place à cet effet.

Article 25 : L'ordonnateur est responsable des certifications et autorisations qu'il délivre. A ce titre, il encoure, en raison des opérations de décaissement auxquelles il procède, une responsabilité qui peut être disciplinaire ou civile, sans préjudice de sanctions qui peuvent être infligés, conformément aux textes en vigueur.

Article 26 : Les trésoriers sont responsables de la gestion de la caisse et du compte bancaire. A ce titre, en cas de détournement, ils encourent des sanctions pénales et disciplinaires conformément aux textes en vigueur.

Article 27 : Le chargé du matériel est responsable de la gestion du matériel et du patrimoine de la mutuelle. A ce titre, il encoure des sanctions pénales et disciplinaires conformément aux textes en vigueur.

Chapitre V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 28 : Le présent règlement financier et comptable est accompagné par une instruction budgétaire et comptable.

Article 29 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement financier et comptable.

Article 30 : Le présent règlement financier et comptable sera diffusé partout où besoin sera.

Article 31 : Le présent règlement financier et comptable prend effet à compter de la date de son adoption en Assemblée Générale du 22 Janvier 2005.